

2 juin 1904, il a été décrété que toute infraction à un règlement fait en vertu de la loi précitée, rendra celui qui en sera trouvé coupable devant deux juges de paix, possible d'une amende n'excédant pas \$40, pour chaque infraction, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois;

Attendu que les poursuites pour infraction aux règlements faits en vertu desdits statuts seront régies par la partie LVIII du Code Criminel, 1892, relative aux convictions sommaires (articles 839-909.)

A une assemblée du Conseil de la Cité de Montréal, etc.  
Il est ordonné et statué par ledit conseil comme suit:

Section 1.—Les magasins dans la Cité de Montréal seront fermés à sept heures du soir les mercredis et jeudis de chaque semaine durant tout le cours de l'année, à l'exception des jours mentionnés dans les sections 2 et 3, et lesdits magasins devront rester fermés jusqu'à cinq heures du matin le lendemain.

Section 2.—Les dispositions de la section 1 ne s'appliqueront pas aux mercredis et jeudis précédant les fêtes suivantes, savoir: l'Epiphanie, le Vendredi Saint, la fête du Souverain, la fête de la Confédération, les jours d'actions de grâces, la Toussaint, l'Immaculée Conception et le jour de l'Ascension.

Section 3.—Les dispositions de la section 1 ne s'appliqueront pas non plus aux jours des deux dernières semaines du mois de décembre de chaque année.

Section 4.—Le mot "magasin" désigne tout établissement ou lieu où des marchandises sont exposées ou offertes en vente en détail seulement, mais ne s'applique pas:

[a] Aux établissements où l'on ne vend que du tabac ou des objets généralement requis pour l'usage du tabac, tels que pipes, porte-cigarettes, allumettes et autres objets de ce genre;

[b] Aux établissements ou endroits publics où l'on ne vend que des journaux, gazettes, revues périodiques et papiers-nouvelles illustrés;

[c] Aux hôtels, auberges, estaminets, tavernes, restaurants, cafés ou établissements licenciés pour le débit ou la vente en détail des boissons ou liqueurs spiritueuses, alcooliques ou fermentées pour être consommées sur les lieux;

[d] Aux magasins de fruits et confiseries où l'on ne vend ou n'offre en vente aucun article d'épicerie.

Section 5.—Lorsqu'un magasin contiendra plusieurs branches de commerce, la branche principale prévaudra lorsqu'il s'agira de donner effet à la section 1 du présent règlement.

Section 6.—Les mots "fermés" ou "magasins fermés" signifient non ouverts pour la vente des marchandises ou pour l'admission des clients, acheteurs, consommateurs ou le public en général pendant le temps indiqué dans les sections 1 et 2 du présent règlement, mais non de manière à rendre obligatoire l'interruption d'une vente ou de plusieurs ventes déjà commencées à l'heure fixée pour la fermeture.

Section 7.—Les magasins où un bureau de poste est situé peuvent rester ouverts, mais seulement pour le service postal.

Section 8.—Rien dans le présent règlement n'empêchera, pendant le terme durant lequel un magasin doit être fermé, la vente ou la livraison d'effets requis dans le cas de mort, de maladie ou d'accident ni la vente ou la livraison dans les pharmacies, de médecines et d'instruments ou appareils de chirurgie.

Section 9.—Toute personne qui sera trouvée coupable, devant deux juges de paix, d'infraction à quelque une des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas quarante dollars (\$40) pour chaque offense, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

(a) Les poursuites pour infraction au présent règlement seront régies par la partie LVIII du Code Criminel, 1892, relative aux convictions sommaires (articles 839-909.)

to on the 2nd of June 1904, it was enacted that every infringement of a by-law made in virtue of the aforesaid law, shall render the person, found guilty thereof before two justices of the peace, liable to a fine not exceeding forty dollars for each offence, and in default of payment, to an imprisonment not exceeding two months;

Whereas prosecutions for infringements of the by-laws made in virtue of this act, shall be governed by part LVIII of the Criminal Code, 1892, respecting Summary Convictions [articles 839 to 909].

At a meeting of the Council of the City of Montreal, etc.  
It was ordained and enacted as follows:

Section 1.—The shops, in the City of Montreal, shall be closed at 7 o'clock in the evening, on Wednesdays and Thursdays of each week, during the whole year, with the exception of the days indicated in sections 2 and 3; and the same shall remain closed until 5 o'clock in the morning the following day.

Section 2.—The provisions of section 1 shall not apply to Wednesdays and Thursdays preceding the following holidays, viz:—Epiphany, Good Friday, Empire Day, Dominion Day, Thanksgiving Days, All Saints Day, Immaculate Conception and Ascension Day.

Section 3.—The provisions of section 1 shall not apply moreover to the days of the last two weeks of December, in each year.

Section 4.—The word "shop" shall be held to mean any establishment or place where merchandise is exposed or offered for sale only by retail, but shall not apply:—

[a] To establishments wherein tobacco only is sold, as well as such articles as are required in connection with the use of tobacco, such as pipes, cigar-holders, matches, and other articles of this kind.

[b] To establishments or public places where newspapers, periodical reviews, magazines, and illustrated papers only are sold;

[c] To hotels, saloons, taverns, restaurants, cafés or licensed establishments wherein spirituous, alcoholic, or fermented liquors, to be drunk therein, are sold retail;

[d] To fruit and confectionery stores where no groceries are sold or kept for sale.

Section 5.—When a store shall combine several branches of trade, the principal branch shall prevail for the enforcement of section 1 of this by-law.

Section 6.—The word "closed" or "closed shop" shall mean not open for the sale of merchandise or for the admission of customers, purchasers or the public generally, during the time stipulated in sections 1 and 2 of the present by-law; but shall not be construed in such a way as to render obligatory the discontinuance of one or more sales begun at the hour fixed for closing.

Section 7.—The stores wherein are established post offices may remain open, but only for the postal service.

Section 8.—Nothing contained in the present by-law shall, during the time shops are to remain closed, prevent the sale or delivery of merchandise which may be required in cases of death, sickness or accident; nor in drug stores, the sale or delivery of medicine or surgical instruments or apparatus.

Section 9.—Any person found guilty, before two justices of the peace, of infringement of any provision of the present by-law, shall be liable to a fine not exceeding forty dollars (\$40) for each offence, and in default of payment, to an imprisonment not exceeding two months.

[a] Prosecutions for infringements of this by-law shall be governed by part LVIII of the Criminal Code, 1892, respecting Summary Convictions [articles 839 to 909].